RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS SASU A.D.Conseil

A.D.Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 13 rue Franck Ancelin, 17000 La Rochelle

Statuts modifiés le 14/03/2025 et certifiés conformes à l'original

[redacted]

Le soussigné :

Mme Adeline DO-CANTO, née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil et audit en systèmes d'information ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.D.Conseil

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 13 rue Franck Ancelin, 17000 La Rochelle.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans (99 ans) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à dix actions de cent euros (100 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros), divisé en dix actions de cent euros (100 euros) chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 10, l*ibérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique. Il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la décision de l'actionnaire unique. Il est révocable ad nutum par décision de l'actionnaire unique. Il peut démissionner en respectant un préavis d'un mois (1 mois) adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions temporairement, il est pourvu à son remplacement ponctuel un fondé de pouvoir, désigné par le dirigeant. La personne ainsi désignée, remplacera le président dans ses fonctions essentielles au bon fonctionnement de la société et pour la durée de carence du président. Le fondé de pouvoir n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du président en titre. Il perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace et pour la période d'indisponibilité du président. En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, ce remplacement ponctuel revient au directeur général en exercice, explicitement désigné par l'actionnaire unique. En cas de décès ou d'indisponibilité définitive du

président et dans le cas où ce dernier est également l'actionnaire unique, il reviendra au fondé de pouvoir tous les pouvoirs lui permettant de mener à bien toutes les actions lui permettant de préserver au mieux les intérêts de la société. Il est révocable sur justes motifs. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination en tant que président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par lui-même.

Adeline DO-CANTO demeurant [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] est nommée Président pour une durée illimitée.

Le président, pour l'exercice de ses fonctions ne percevra aucune rémunération et exercera son mandat social gratuitement. Il pourra être en revanche rémunéré pour l'exercice de ses fonctions techniques.

Article 12 – Directeur Général

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par l'actionnaire unique. Ce dernier fixe également le principe et le montant de sa rémunération.

Le directeur général est révocable ad nutum sur proposition du président ou décision de l'actionnaire unique.

En cas d'indisponibilité temporaire du président, le directeur général en fonction et explicitement désigné par l'actionnaire unique, remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des

tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Il conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président de la société. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du président.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉUNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- l'approbation des conventions réglementées ;

- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- la transformation de la Société ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 15 – Convocation de l'actionnaire unique

Les actionnaires sont convoqués à la demande du président de la société, pour voter toutes résolutions ou pour une consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire unique est également le président de la société.

Article 16 – Droit à l'information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à des actionnaires leur sont communiqués, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire unique est également le président de la société.

Sont également mis à la disposition des actionnaires tous les documents nécessaires à son information dans un délai de 15 jours.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2020.

Article 18 - Comptes sociaux, affectation et réparation du résultat

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DIVERS

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code

civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Levallois-Perret, le 07/07/2020.

En cinq exemplaires.

Adeline DO-CANTO



ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds